

## **Comité permanent du droit des brevets**

**Vingt-septième session**  
**Genève, 11 – 15 décembre 2017**

### **MISE A JOUR DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LA NOTION DE “QUALITE DES BREVETS” ET LA COOPERATION ENTRE OFFICES DES BREVETS EN MATIERE DE RECHERCHE ET D’EXAMEN (PARTIE 1)**

*Document établi par le Secrétariat*

#### **INTRODUCTION**

1. À sa vingt-quatrième session tenue à Genève du 27 au 30 juin 2016, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu que le Secrétariat établirait, sur la base des réponses reçues des États membres et des offices de brevets régionaux, un document dans lequel seraient regroupées les informations recueillies grâce au questionnaire sur la notion de “qualité des brevets” et la coopération entre offices des brevets en matière de recherche et d’examen, contenant les éléments suivants :

- ce que chaque État membre entend par “qualité des brevets”; et
- la mise en œuvre d’activités de coopération et de collaboration entre offices des brevets en matière de recherche et d’examen des demandes de brevet, ainsi que les données d’expérience, l’impact, l’échange de stratégies de recherche, les outils de partage d’informations et les besoins en matière de renforcement des capacités dans les domaines de la coopération et de la collaboration (voir le paragraphe 17 du document SCP/24/5).

2. Conformément à la décision précitée, les États membres et les offices de brevets régionaux ont été invités, au moyen des notes C. 8625 et C. 8626 du 16 janvier 2017, à répondre au questionnaire contenant six questions relatives au sujet mentionné ci-dessus.

Soixante États membres et deux offices de brevets régionaux<sup>1</sup> ont répondu au questionnaire avant la vingt-sixième session du SCP tenue à Genève du 3 au 6 juillet 2017. Le Secrétariat a établi deux documents compilant les réponses au questionnaire (documents SCP/26/3 et SCP/26/4) et les a soumis au comité à sa vingt-sixième session. À la suite des délibérations du SCP, il a été décidé que le Secrétariat actualiserait lesdits documents compte tenu des réponses additionnelles fournies par les États membres et les offices de brevets régionaux et qu'il présenterait la version actualisée à la vingt-septième session du comité.

3. Par conséquent, les États membres et les offices de brevets régionaux ont été invités, au moyen des notes C. 8687 et C. 8690 du 21 août 2017, à répondre au questionnaire s'ils ne l'avaient pas encore fait. Une vingtaine d'États membres<sup>2</sup> supplémentaires ont envoyé leurs réponses (à la date du 9 novembre 2017). L'ensemble des réponses telles qu'elles ont été soumises par les 80 États membres et les deux offices de brevets régionaux sont disponibles sur le forum électronique du SCP à l'adresse [http://www.wipo.int/scp/en/meetings/session\\_27/comments\\_received.html](http://www.wipo.int/scp/en/meetings/session_27/comments_received.html).

4. Le présent document constitue la première partie du document de synthèse actualisé, dans laquelle les réponses à la question n° 1 sont résumées. Les réponses aux questions n°<sup>os</sup> 2 à 6 sont résumées dans la deuxième partie du document de synthèse actualisé, qui fait l'objet du document SCP/27/5.

#### QUESTION N° 1

*Divers aspects peuvent être pertinents au regard de la notion de "qualité des brevets". Il peut s'agir, par exemple, de la qualité des procédures en matière de brevets et de la gestion des brevets au sein de l'office, de la qualité dans le domaine de la recherche et de l'examen, de la qualité des brevets délivrés ou de la qualité d'un système des brevets. En outre, l'expression "qualité des brevets" peut être comprise différemment par les diverses parties prenantes, par exemple du point de vue d'un office des brevets, d'un déposant, etc. Pour votre office, que désignent les termes "qualité des brevets"?*

5. Comme certains pays l'expliquent clairement, aucune définition juridique de cette notion ne semble exister. La question n° 1 vise à recueillir des informations sur la façon dont chaque office des brevets comprend cette expression. D'une façon générale, deux concepts principaux ressortent des réponses. Dans le premier, les termes "qualité des brevets" se rapportent à la qualité du brevet lui-même, tandis que dans le second ils s'entendent dans le contexte de la procédure de délivrance des brevets dans les offices de propriété intellectuelle. Certaines réponses font référence au premier concept seulement<sup>3</sup> et d'autres se rapportent au second uniquement<sup>4</sup>. Cependant, de nombreux pays traitent des deux notions dans leurs réponses<sup>5</sup>. Ainsi qu'il sera expliqué plus loin, les deux sont étroitement liées.

<sup>1</sup> Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Moldova, Namibie, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Zambie, Office eurasiatique des brevets (OEAB) et Office européen des brevets (OEB).

<sup>2</sup> Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Azerbaïdjan, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cambodge, Colombie, Croatie, Grèce, Iran (République islamique d'), Jordanie, Lituanie, Monténégro, Pakistan, République de Corée, République dominicaine, République kirghize et Suède. En outre, Moldova, la Slovaquie, la Thaïlande et l'Ukraine ont renvoyé leurs réponses car leurs coordonnées avaient changé.

<sup>3</sup> Réponses des pays suivants : Albanie, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Côte d'Ivoire, Gabon, Guatemala, Islande, Japon, Lettonie, Ouzbékistan, République dominicaine et Ukraine.

<sup>4</sup> Réponses des pays suivants : Arabie saoudite, Honduras, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Moldova, Pakistan, Philippines, République kirghize, Thaïlande et Turkménistan.

6. Parmi les réponses dans lesquelles la qualité des brevets s'entend comme se rapportant à la qualité du brevet lui-même, la majorité des personnes interrogées déclarent qu'un brevet de qualité doit satisfaire aux exigences juridiques prescrites par la loi en vigueur. Le plus souvent, les réponses se réfèrent à la conformité aux critères de brevetabilité, à savoir l'objet brevetable, la nouveauté, l'activité inventive, l'applicabilité industrielle, le caractère suffisant de la divulgation et les exigences en matière de revendications. Selon ces réponses, un brevet satisfaisant aux exigences juridiques présente une forte présomption de validité et ne devrait vraisemblablement pas être révoqué s'il est remis en question. Cela offrira une sécurité juridique tant au titulaire du brevet qu'aux tiers. Dans certaines réponses, de tels brevets sont qualifiés de brevets "solides"<sup>6</sup>. Singapour déclare que des brevets solides augmenteraient le niveau de confiance que les parties prenantes et les investisseurs peuvent avoir dans son système de brevets. L'Afrique du Sud indique qu'elle comprend la notion de "qualité des brevets" comme désignant l'étendue des mesures que l'office est prêt à prendre pour garantir au titulaire avec un certain niveau de sécurité que le brevet qu'il a délivré est juridiquement opposable.

7. Si les réponses de certains pays établissent un lien entre brevets de qualité et brevets répondant à des critères de fond en matière de brevetabilité, d'autres font allusion à toutes les exigences juridiques ou à l'examen quant à la forme et quant au fond, ce qui peut sous-entendre que la conformité non seulement aux critères de brevetabilité mais également à toute autre exigence en vertu du droit en vigueur est pertinente aux fins de la qualité des brevets<sup>7</sup>.

8. Dans le cadre d'un office de propriété intellectuelle s'occupant de la délivrance de brevets de qualité au sens décrit ci-dessus, la qualité des brevets est étroitement liée à la qualité de la procédure de délivrance des brevets au sein de l'office, puisque la première est le "résultat" souhaité (brevets) et que la seconde est la procédure permettant de l'obtenir. Dans cette optique, il n'est pas surprenant de constater que de nombreuses réponses mentionnent à la fois la qualité du brevet lui-même et la qualité de la procédure de délivrance du brevet comme les éléments que recouvre la notion de "qualité des brevets". Par exemple, l'Office européen des brevets (OEB) déclare que "la procédure de délivrance des brevets elle-même doit conférer le plus haut niveau de sécurité juridique possible". De la même manière, la France affirme qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue l'interdépendance entre "gestion de la qualité procédurale" et "mise en œuvre des conditions légales de brevetabilité". Dans le même esprit, l'Algérie indique dans sa réponse que, du point de vue de son office, la notion de "qualité des brevets" désigne la qualité d'un système de brevets offrant une bonne sécurité juridique pour les inventeurs, ce qui peut viser à la fois les procédures en matière de brevets et la gestion des brevets au sein des offices.

---

[Footnote continued from previous page]

<sup>5</sup> Les réponses des États membres et des offices de brevets régionaux ci-après se rapportent aux deux concepts : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Norvège, Panama, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, États-Unis d'Amérique, Zambie, OEAB et OEB.

<sup>6</sup> Par exemple, les réponses du Chili et de Singapour.

<sup>7</sup> Par exemple, les réponses de la Bosnie-Herzégovine, du Costa Rica, de la Jordanie, du Royaume-Uni et de la Suède.

9. De nombreuses réponses développent plus avant ce que les offices entendent par procédure de délivrance des brevets de qualité.

i) Procédure de recherche et d'examen

De nombreux offices considèrent que la procédure de recherche et d'examen doit être approfondie et détaillée, conformément au droit en vigueur et à la norme établie. Par exemple, Singapour souligne dans sa réponse que la procédure doit fournir des produits et des services de recherche et d'examen valides, fiables et cohérents<sup>8</sup>. L'OEB déclare que le recensement de l'état de la technique et le fondement des décisions doivent être pertinents et exhaustifs. Certaines réponses<sup>9</sup> font ressortir que, pour garantir une recherche approfondie de l'état de la technique pendant la procédure de délivrance des brevets, les examinateurs ont besoin d'outils de recherche et de bases de données appropriés. En outre, certains offices estiment que la cohérence des décisions prises par les examinateurs de brevets en matière de recherche et d'examen est un élément essentiel de la qualité des brevets<sup>10</sup>.

ii) Respect des délais

De nombreux pays font également état de la rapidité d'action et de prise de décisions de l'office<sup>11</sup>. L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) du Brésil met en œuvre plusieurs initiatives destinées à réduire le retard accumulé et le délai nécessaire pour obtenir une décision définitive, notamment une plateforme électronique, le recrutement de nouveaux examinateurs et l'examen accéléré des demandes de brevet dans certains domaines techniques et dans le cadre des programmes pilotes de procédure accélérée (PPH).

iii) Personnel qualifié

L'importance d'un personnel bien formé ayant des compétences suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions est mise en avant dans certaines réponses<sup>12</sup>. Pour disposer d'un personnel qualifié, plusieurs offices de propriété intellectuelle organisent régulièrement des formations<sup>13</sup>. À cet égard, la Croatie mentionne par exemple un système de gestion des performances et des ressources humaines en général, et le Royaume-Uni souligne l'importance d'avoir une bonne gestion et une bonne direction.

iv) Communication et transparence

En plus de ce qui précède, certains offices mentionnent l'importance de la transparence dans le système des brevets et de la communication entre l'office et les parties prenantes<sup>14</sup>. Par exemple, les réponses de la France et de l'OEB visent l'information rendue accessible au public par les bases de données et le service d'enregistrement

---

<sup>8</sup> Voir également les réponses de l'Équateur et de la France, qui portent sur la qualité des informations contenues dans les rapports de recherche.

<sup>9</sup> Par exemple, les réponses des pays suivants : Afrique du Sud, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Kazakhstan, Maroc, Mexique, Moldova et Singapour.

<sup>10</sup> Par exemple, les réponses de la France et de la Grèce.

<sup>11</sup> Par exemple, les réponses des pays suivants : Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Gambie, Hongrie, Italie, Mexique, Namibie, Norvège, Slovaquie, Thaïlande, Turquie, OEAB et OEB.

<sup>12</sup> Par exemple, les réponses des pays suivants : Allemagne, Cabo Verde, États-Unis d'Amérique, Kazakhstan, Mexique, Panama et Singapour.

<sup>13</sup> Par exemple, les réponses des pays et offices suivants : Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Mexique et OEB.

<sup>14</sup> Par exemple, les réponses des pays et offices suivants : Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Portugal, Suède, Zambie et OEB.

nationaux, ainsi que la mise à la disposition du public des résultats de recherche et d'examen. En ce qui concerne la qualité de la communication entre l'office de brevets et ses utilisateurs, la Norvège fait état de contacts et d'un dialogue de qualité avec les utilisateurs. La Suède précise que toute décision rendue par l'Office suédois des brevets doit être expliquée à son destinataire pour qu'il en saisisse parfaitement le fondement et les conséquences.

10. D'après la réponse de la Colombie, la qualité des brevets est liée à la création de mécanismes appropriés pour garantir le "respect des droits de la défense"; ce qui signifie que la demande doit remplir les conditions fixées par la loi et que les tiers peuvent recourir à une procédure administrative pour exercer leur droit d'opposition ou demander la nullité du brevet délivré<sup>15</sup>. L'Afrique du Sud et la Lituanie indiquent également que les mécanismes de contrôle des travaux de l'office sont à prendre en considération aux fins de la qualité des brevets.

11. Le Portugal indique dans sa réponse que la "qualité des brevets" doit être évaluée au regard non seulement du résultat final mais également de toutes les étapes menant au produit final. Afin de surveiller et de contrôler la procédure de délivrance des brevets et son issue, certains pays indiquent avoir introduit un système de gestion de la qualité au sein de leurs offices de propriété intellectuelle respectifs<sup>16</sup>. Par exemple, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) met en œuvre l'Initiative de renforcement de la qualité des brevets, qui privilégie l'amélioration des mécanismes de gestion de la qualité de l'office en généralisant l'utilisation de bonnes pratiques et en améliorant les produits, les processus et les services de l'office à tous les stades de la procédure de délivrance des brevets. Au Brésil, le groupe qualité de la Direction des brevets (DIPRA), à l'INPI, a établi une "Liste de contrôle de la gestion de qualité des rapports d'examen". L'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) souligne qu'il a mis en place un système de contrôle et d'audit pour les travaux de recherche et d'examen. Selon ce système, un collaborateur chevronné examinerait un échantillon sélectionné de façon aléatoire parmi les résultats desdits travaux sur les brevets. Dans certaines réponses<sup>17</sup>, les pays indiquent également que leurs offices nationaux de propriété intellectuelle ont obtenu la certification ISO 9001.

12. De plus, il est parfois fait mention d'un cadre juridique clair et solide, notamment de la mise en place d'exigences juridiques précises<sup>18</sup>.

13. En outre, certaines réponses mettent clairement en évidence que non seulement la procédure de recherche et d'examen mais également toute la procédure d'instruction des demandes de brevet devant l'office est pertinente en matière de qualité<sup>19</sup>. Par exemple, le Royaume-Uni déclare que son système de gestion de la qualité est lié à d'autres procédures, au-delà de la recherche et de l'examen au sein de son office. De même, l'Office de propriété intellectuelle du Canada (CIPO) intègre des procédures de classement et d'exploitation (assistance) à son système de gestion de la qualité.

14. Certains offices considèrent que la qualité des brevets inclut, ou est influencée par, des éléments qui sont au-delà de la procédure d'instruction des demandes et de délivrance des brevets. Par exemple, la Suisse déclare dans sa réponse que la qualité des brevets est influencée par l'ensemble de son "environnement", y compris les procédures visant à faire

---

<sup>15</sup> Il est indiqué dans la réponse du Pakistan que la mise en place d'une procédure juste et réaliste, par exemple pour l'opposition en matière de brevets, l'application des droits de brevet et les procédures judiciaires, est l'un des éléments garantissant la qualité des brevets.

<sup>16</sup> Par exemple, les réponses des pays suivants : Allemagne, Autriche, Brésil, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Lituanie, Pologne, Portugal, République kirghize, Royaume-Uni, Singapour et Turquie.

<sup>17</sup> Par exemple, les réponses des pays suivants : Estonie, Finlande, France, Grèce, Moldova, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et Singapour.

<sup>18</sup> Par exemple, les réponses des pays suivants : Italie, Mexique et Zambie.

<sup>19</sup> Par exemple, les réponses des pays suivants : Canada, Jordanie, Royaume-Uni et Suède.

respecter le droit et les procédures judiciaires devant les tribunaux. Singapour fait observer que certains des paramètres définissant la qualité des brevets ont tendance à être très étroitement liés au niveau de développement technologique d'une invention ou à la stratégie du déposant en matière de brevets. En outre, d'autres pays mentionnent également la qualité de la rédaction des demandes de brevet comme l'un des aspects de la qualité des brevets<sup>20</sup>.

15. Dans sa réponse, la République islamique d'Iran fait observer que la notion de "qualité des brevets" peut être liée à plusieurs facteurs, comme les procédures en matière de brevets, la recherche complète et précise de l'état de la technique, la qualité des rapports de recherche et les outils de recherche appropriés, la qualité de la rédaction des demandes de brevet et la divulgation de l'invention de manière exhaustive. Il indique en outre que la qualité des brevets peut également être examinée en termes de potentiel de productivité, de créativité et de facilité d'utilisation de l'invention, conformément aux besoins technologiques de la société.

16. En plus des éléments ci-dessus, certaines réponses soulignent d'autres aspects à prendre en considération dans la définition de l'expression "qualité des brevets". La Chine déclare par exemple que, bien qu'il soit complexe de donner une définition de la qualité des brevets aux niveaux national, régional et mondial, les aspects suivants peuvent généralement être pris en considération : la portée de l'innovation technologique, la rédaction des demandes de brevet, la stabilité des droits de brevet, la durée de validité des brevets et l'exploitation des brevets. L'Office japonais des brevets (JPO) considère qu'un brevet est de qualité lorsqu'il satisfait aux trois critères suivants : i) il ne sera pas annulé par la suite; ii) le champ d'application du brevet correspond à la divulgation de l'invention et à l'étendue de son niveau technique; et iii) le brevet est reconnu dans le monde entier. D'après la réponse du Monténégro, les critères essentiels pour déterminer la qualité des brevets sont les suivants : i) l'équilibre optimal entre la portée de la protection et la sécurité juridique; ii) la portée de l'innovation technologique; iii) la rédaction des demandes de brevet; iv) la stabilité des droits attachés au brevet; v) le personnel qualifié; vi) la durée de validité des brevets; et vii) l'utilisation des brevets.

17. Dans sa réponse, l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) fait remarquer que la qualité des brevets a une signification différente pour chaque partie prenante en raison de contextes différents<sup>21</sup>. Un titulaire peut considérer qu'un brevet de qualité est un brevet fiable du point de vue de l'application des droits, des litiges et de la commercialisation (par exemple, l'octroi de licences). Un déposant peut souhaiter ne divulguer dans sa demande que les informations techniques exigées par la loi, ce qui lui permet de demander la protection la plus large possible. Pour les bénéficiaires du transfert de technologie, un brevet de qualité serait un brevet divulguant tous les aspects de l'invention brevetée. Ou encore, du point de vue de l'intérêt social, un brevet de qualité peut signifier que le droit qu'il confère est fonction de la contribution que l'invention apporte à l'état de la technique.

18. Il semble que certaines réponses traitent les questions du point de vue de la qualité d'un système des brevets dans son ensemble. La Roumanie considère que la qualité des brevets signifie que la portée de la protection doit établir un équilibre entre l'octroi de droits appropriés au titulaire du brevet et la préservation du droit du public d'exploiter le domaine public. La Namibie et le Gabon se placent respectivement du point de vue des utilisateurs du système des brevets et des avantages économiques issus des brevets. Le Bénin indique que la qualité des brevets peut être liée à la politique de développement national et à la valeur commerciale ou économique des brevets.

---

<sup>20</sup> Par exemple, les réponses des pays suivants : Azerbaïdjan, Croatie, Grèce, Iran (République islamique d'), Lituanie, Monténégro, Pakistan et Portugal.

<sup>21</sup> Voir également la réponse des États-Unis d'Amérique.

19. En outre, certaines réponses mettent en évidence les différents avantages sociaux qu'apporteraient des brevets de qualité. Le Mexique déclare que des brevets de qualité sont nécessaires pour la promotion de l'innovation, le transfert de nouvelles technologies et le développement et la compétitivité économiques. De même, l'Argentine fait observer que des brevets de qualité favorisent, entre autres objectifs de politique publique, le bien-être des populations et l'accès à la santé. L'Équateur indique que la délivrance de brevets de qualité signifie notamment qu'il faut continuer de stimuler la véritable innovation et éviter les brevets superflus, ce qui permet de favoriser la concurrence.

[Fin du document]